



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant occupation des sols
en vue des travaux de suppression du seuil en rivière Le Léguer
Commune de TRÉGROM**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu les contrôles effectués le 9 décembre 2022 et le 27 septembre 2023 permettant de constater que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont toujours en place ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 relatif à la suppression de l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 16 juin 2023 rejetant la requête de M. SCOLAN et de la SCI du Pont-Neuf demandant, en référé, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a mis en demeure M. SCOLAN de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM, ainsi que la décision du 26 avril 2023 du préfet des Côtes-d'Armor rejetant son recours gracieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant exécution de travaux d'office à l'encontre de la SCI du Moulin du Pont-Neuf pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer - communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM et portant occupation des sols ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont un obstacle à la continuité écologique et spécialement pour la faune piscicole ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer impactent significativement le moulin du Vicomte sur la commune de LE VIEUX-MARCHÉ ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer ne sont pas autorisés ;

Considérant que l'échéance du 31 mai 2023 fixée à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 est largement dépassée ;

Considérant que le seul retrait de la rehausse ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 ;

Considérant que ces manquements constatés occasionnent des impacts importants sur l'eau, les milieux aquatiques et les espèces piscicoles ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'occuper provisoirement la parcelle section A n° 395 dans sa partie du lit mineur de la rivière Le Léguer dont M. François QUEFFEULOU demeurant 10 cité Carlouar à LOUANNEC est propriétaire, lors des travaux à réaliser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les représentants du préfet, ainsi que ceux des entreprises mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, à pénétrer sur la parcelle section A n° 395, située sur la commune de TRÉGROM au lieu-dit « Le Pont-Neuf » et à procéder aux travaux nécessaires à la suppression du seuil en rivière Le Léguer.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra nécessaire.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de représentants du préfet.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la préfecture des Côtes-d'Armor. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de RENNES.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un an à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de RENNES :

1° par M. François QUEFFELOU dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ainsi que dans les mairies des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM par les tiers.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François QUEFFELOU.

Saint-Brieuc, le 20 DEC. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ